

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Jean Christophe Schwaab demandant "Agir contre la surconsommation d'alcool fort chez les jeunes "

Rappel du postulat

La surconsommation d'alcool fort par les jeunes prend une ampleur inquiétante, ce que deux nouvelles modes confirment. Il s'agit tout d'abord de la multiplication des concours de boissons (parfois connus sous l'expression anglaise "binge drinking"), où il s'agit de boire de l'alcool fort dans le seul et unique but de s'enivrer, jusqu'à en perdre connaissance, voire de sombrer dans un coma éthylique, ce dernier étant plus considéré comme un exploit que craint. Ce phénomène semble en outre ne pas se limiter à un milieu social, un niveau de formation ou à un sexe : tous les jeunes, filles et garçons, apprenties, gymnasiens ou jeunes sans formation, habitants des villes et des campagnes, sont concernés.

Ensuite, la mode de l'alcool fort en sachet (appelés en allemand "Schnapps-Tüte" par les importateurs de la marque "devil bag", distribuée sur internet, cf www.devilbag.com), permettant de transformer rapidement et à peu de frais n'importe quel soda ou jus de fruit en boisson destinée à se soûler presque instantanément. Ces sachets d'alcool fort sont en outre souvent emballés de telle sorte à attirer spécifiquement de jeunes consommateurs, ce qui est contraire à la législation fédérale sur les denrées alimentaires (notamment l'article 4 de l'ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques, RS 817.022.110). Le canton de Zoug a pour cette raison récemment interdit la vente des sachets de la marque "devil bag". Néanmoins, des sachets dotés d'un emballage conforme aux normes régissant la publicité pour les boissons alcooliques pourraient à nouveau être autorisés, malgré leurs effets néfastes. Selon les spécialistes, cette forme d'alcool fort facile et rapide à consommer va à l'encontre des messages de prévention destinés aux jeunes.

Les dégâts tant à court terme (actions involontaires allant jusqu'à des délits pénaux commises sous l'emprise de l'alcool, séquelles, voire décès suite à une surconsommation), qu'à long terme (dépendance, mise en danger de la formation) étant considérables, nous prions, par le présent postulat, le Conseil d'Etat d'agir

- en accentuant la répression envers les vendeurs de boissons fortement alcoolisées qui enfreignent la loi, notamment l'art. 50 LADB, en vendant de l'alcool à des moins de 16 ans et de l'alcool fort à des mineurs,*
- en faisant tout ce qui est en son pouvoir pour interdire les sachets d'alcool fort tels que "devil bag",*
- en accentuant la prévention auprès des jeunes concernés. Des mesures existent déjà, tant au niveau des programmes pour une alimentation saine (fourchette verte) qu'à celui de la prévention des dépendances. Il convient donc de renforcer ces mesures, en mettant un accent particulier sur la prévention de la surconsommation d'alcool fort, notamment les concours de boissons et autres beuveries dont le seul but est s'enivrer le plus rapidement possible ("binge drinking").*

Nous prions en outre le Conseil d'Etat de rapporter sur les actions entreprises suite à sa réponse à l'interpellation Jean-Robert Yersin du 22 janvier 2003 (03/INT/090) et l'adoption le 24.11.2003 par le Grand Conseil de la résolution J.-R.Yersin intitulée : "Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à poursuivre et à développer sa politique de prévention de l'alcoolisme et du tabagisme, particulièrement chez les jeunes".

Riex, le 17 décembre 2007. (Signé) J C Schwaab

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le postulat a été déposé le 17 décembre 2007 par Jean Christophe Schwaab. Le Grand Conseil a décidé de le transmettre directement au Conseil d'Etat.

La structure du présent rapport est la suivante :

- Dans une première partie, le Conseil d'Etat dresse un bref rappel contextuel de la situation concernant la consommation d'alcool chez les jeunes et de l'efficacité des mesures dans le cadre de la politique alcool et de la prévention.
- Dans une deuxième partie, le Conseil d'Etat dresse un bref rappel des bases légales en Suisse et dans le Canton de Vaud.
- Le Conseil d'Etat prend position sur le postulat en troisième partie du rapport.

1 CONTEXTE

1.1 Alcool et jeunes

La consommation d'alcool par les jeunes représente un problème de santé publique, ceci à l'instar des autres pays européens, qui préoccupe le Conseil d'Etat. Dans sa déclaration sur les jeunes et l'alcool, l'OMS relève que la santé et le bien-être de nombreux jeunes sont fortement menacés par la consommation d'alcool et d'autres substances psychotropes et que les pressions s'exerçant sur les jeunes pour qu'ils boivent ont augmenté, tandis que les facteurs de protection se sont plutôt affaiblis.

Les conséquences chez les jeunes d'une consommation précoce ou d'un abus d'alcool sont multiples et graves : accidents, violence, suicides, comportements sexuels à risque, altération du développement cérébral, risque accru de développer une dépendance à l'alcool ou d'autres substances psychoactives.

Chez les jeunes Suisses la consommation d'alcool précoce (dès 13 ans) ou excessive ("binge drinking" ou "biture express") reste un problème malgré une discrète baisse entre 2003 et 2007 de la consommation relevée lors de la dernière enquête sur les écoliers [ESPAD 2007]. En effet 10% des garçons de 13 ans admettent avoir consommé plus de 40 fois de l'alcool durant leur vie (28% à 15 ans) et cinq adolescent(e)s ou jeunes adultes sont hospitalisé(e)s quotidiennement en Suisse pour abus d'alcool [Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies, ISPA 2008]. La bière représente 40% de toute la consommation d'alcool des garçons de 15 ans, à quasi égalité avec les spiritueux (qu'ils soient purs, mélangés ou alcopops) ; chez les filles, les spiritueux représentent la moitié et la bière 25% de leur consommation [ESPAD 2007]. Les jeunes consomment peu de vin, champagne ou apéritifs.

Les motifs de consommation invoqués par les jeunes sont d'ordre social ainsi que la volonté d'oublier les problèmes [Kuntsche 2008].

1.2 Efficacité des mesures de la politique alcool et de la prévention

Pour réduire l'impact de la consommation d'alcool sur la santé de la population, une politique doit viser à diminuer la consommation moyenne d'alcool par habitant : en effet cette consommation moyenne est associée aux dommages causés par l'alcool. Il a été démontré que les mesures efficaces en prévention primaire peuvent être regroupées dans trois champs [selon Babor et. al. 2003] :

- l'imposition de l'alcool,
- la limitation de l'accessibilité à l'alcool,
- les mesures en matière de circulation routière.

Est également reconnue comme efficace l'intervention brève (intervention préventive avec conseil individuel lors de consommation à risque), cette mesure faisant toutefois partie des mesures de prévention secondaire.

Les mesures considérées comme efficaces sont majoritairement des mesures structurelles (comme l'abaissement du taux d'alcoolémie au volant, l'existence d'un âge seuil pour la vente d'alcool, l'imposition de l'alcool, la limitation de la publicité ou des heures d'ouverture des points de vente) centrées sur la société avec diminution de l'offre tandis que les mesures comportementales centrées sur l'individu (comme les campagnes d'information, les actions d'éducation et de conseil) visent elles à diminuer la demande et augmentent l'acceptabilité des mesures structurelles au niveau de la communauté.

Il faut néanmoins relever que d'autres mesures visant à accroître les ressources individuelles, comme l'estime de soi et la confiance en soi, diminuent également les comportements à risque face à l'alcool.

2 ETAT DES LIEUX EN SUISSE : BASES LÉGALES

2.1 Droit fédéral

Les compétences de la Confédération concernant l'alcool et les mesures liées à la prévention découlent des dispositions suivantes : taxation des produits, circulation routière, publicité et prévention : Les lois concernées sont la Loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (Lalc), la Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), la Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV), la Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) ainsi que le Code pénal suisse du 21 décembre 1937.

Concernant la protection de la jeunesse, les mesures suivantes sont à relever :

- mesures touchant la publicité :
 - interdiction de la publicité sur les boissons alcoolisées s'adressant spécialement au moins de 18 ans (art.11 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels, ODAIOUs) ;
 - interdiction de la publicité pour les boissons distillées lors de manifestations auxquelles participent surtout des enfants et des adolescents (art. 42 Lalc) ;
- dispositions régissant la remise et la vente de boissons alcoolisées :
 - l'interdiction de remise de boissons distillées à des moins de 18 ans (art. 41 Lalc) ;
 - l'interdiction de remise de boissons contenant de l'alcool à des enfants de moins de 16 ans (art.11 ODAIOUs) ;
 - l'interdiction de remettre des boissons alcooliques en une quantité propre à mettre en danger la santé (art. 136 Code pénal suisse).

Concernant les mesures liées à la circulation routière, l'art. 55 de la LCR donne les modalités de constat de l'incapacité de conduire en particulier en raison de l'influence de l'alcool. Le taux d'alcoolémie fixant le taux d'ébriété est stipulé dans l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière du 21 mars 2003. L'incapacité de conduire est fixée dès la présence d'un taux d'alcoolémie de 0,5 gramme pour mille. Il est à relever que lors de la révision de la Loi sur la circulation routière l'option prévue d'abaisser le taux d'alcoolémie pour les nouveaux conducteurs à 0,0 pour mille n'a finalement pas été retenue, mais est actuellement en discussion dans les prochaines mesures à décider par le Conseil fédéral dans le cadre de la nouvelle politique de sécurité routière (Programme d'action " Via sicura ").

2.2 Canton de Vaud

Les compétences du canton de Vaud concernant la remise et la vente l'alcool et les mesures liées à la prévention sont réparties dans les champs suivants :

- l'interdiction de servir et de vendre des boissons alcooliques aux personnes de moins 16 ans révolus (loi scolaire réservée) et aux personnes de moins de 18 ans révolus s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles (art. 50 LADB) ;
- l'interdiction de vente de boissons alcooliques par distributeurs automatiques et dans les stations-service à l'emporter (art. 5 LADB) ;
- la définition des catégories d'établissements permettant la consommation sur place d'alcool (art.11 et suivants LADB) ou celle des débits à l'emporter (art 23. et suivants LADB) ;
- une définition de la prévention dans le cadre des mesures de santé publique (art. 28, art. 31, art. 51 Loi sur la santé publique, LSP) ;
- l'interdiction de réclame pour alcool de plus de 15% sur le domaine public et le domaine privé visible du domaine public (art. 5a Loi sur les procédés de réclame du 6 décembre 1988, LPR) et aucun film publicitaire pour les boissons alcooliques lors de représentations cinématographiques ouvertes aux personnes âgées de moins de 16 ans (art. 12 Loi sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs du 27 juin 2006, LCVL) ;
- les élèves ne consomment pas d'alcool dans le cadre scolaire (Règlement d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984, LS).

Les communes vaudoises ont seules la compétences de délivrer des permis temporaires qui autorisent la vente de boissons alcooliques à consommer sur place pour des manifestations organisées par une société locale, un office du tourisme ou des manifestations importantes de portée régionale à minima (art. 28 et suivants LADB).

2.3 Autres cantons

Voici un aperçu des dispositions légales ou intentions dans les autres cantons :

- âge minimal de remise : 18 ans pour toute boisson alcoolisée au Tessin depuis 1989, cependant la révision en cours de la Loi sur les débits de boissons envisage deux cas de figure : maintien à 18 ans versus retour aux deux classes d'âge de 16 et 18 ans selon le type de boisson. Zoug et Bâle-Campagne : envisagent l'interdiction de tout alcool avant 18 ans. A Berne, les sanctions lors de vente et de remise d'alcool à des enfants ou à des jeunes ne s'appliquent pas qu'au personnel de service et de vente : toute personne (à l'exception des parents) qui remet de l'alcool est punissable ;
- restriction d'horaire : à Genève : la vente à l'emporter est interdite de 21 h. à 7 h. Aux Grisons, la ville de Coire a interdit la consommation d'alcool dans les espaces publics entre 00h30 et 07h00 ;
- restriction pour la publicité : Berne ;
- interdiction des happy hours ou des manifestations avec alcool à volonté : Berne ;
- achats-tests réguliers : Berne, Lucerne ;
- simple application renforcée des lois existantes : Valais, Lucerne.

2.4 Autres

Des initiatives ont vu le jour récemment dans deux entreprises : elles visent à protéger la jeunesse et diminuer les risques associés à l'abus d'alcool de manière uniforme sur le territoire suisse :

- **CFF** : depuis avril 2008 les magasins et kiosques dans les gares CFF ne sont plus habilités à vendre de l'alcool à partir de 22 heures.
- **COOP** : depuis juin 2008 l'âge d'achat pour le vin, la bière et le cidre a été élevé à 18 ans, dans un souci d'harmonisation et alléguant que les différences cantonales ne se justifiaient

pas.

3 RÉPONSES AUX QUESTIONS

Question 1 : *Accentuation de la répression envers les vendeurs de boissons fortement alcoolisées qui enfreignent la loi, notamment l'art. 50 LADB, en vendant de l'alcool à des moins de 16 ans et de l'alcool fort à des mineurs.*

Réponse:

I Interdictions

Reprenant la législation fédérale, l'article 50, alinéa 1 lettres b et c LADB interdit le service et la vente de boissons fermentées aux personnes de moins de 16 ans et de boissons distillées ou considérées comme telles aux personnes de moins de 18 ans.

II Surveillance des interdictions

La surveillance des établissements soumis à la LADB est exercée en premier lieu par la municipalité. Les polices cantonale et communales ont, en tout temps, le droit d'inspecter les établissements (art. 47 al. 1 et 2 LADB).

III Dénonciation et conséquences

En cas de contravention à l'article 50, alinéa 1 lettres b et c LADB, les autorités de police cantonale et communales dénoncent le vendeur à l'autorité pénale compétente et au Département de l'économie, autorité administrative chargée d'autoriser la vente d'alcool.

III.1 Conséquences pénales

Si le contrevenant a remis ou mis à disposition d'un enfant de moins de 16 ans des boissons alcooliques en une quantité propre à mettre en danger la santé, il encourt une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 136 du Code pénal suisse).

S'il n'y a pas eu de mise en danger de la santé, le montant maximum de l'amende ne peut dépasser dix mille francs (art. 10 de la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions).

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le Conseil d'Etat ne peut donner aux autorités pénales d'injonctions ou d'instructions sur la manière de traiter de tels dossiers.

III.2 Conséquences administratives

Sur le plan administratif, le Département de l'économie, par la Police cantonale du commerce, dispose des moyens d'intervention suivants :

1. avertissement simple dans les cas de peu de gravité (art. 62 LADB),
2. avertissement qualifié avec menace de retrait des boissons alcooliques pour une durée de 10 jours à 6 mois en cas de récidive,
3. interdiction de vendre des boissons alcooliques pour une durée de 10 jours à 6 mois dans les cas graves ou en cas de récidive (art. 61 LADB),
4. retrait de la licence et fermeture de l'établissement définitivement ou pour une certaine durée pour sauvegarder l'ordre et la tranquillité publics (art. 60 LADB).

La décision rendue par la Police cantonale du commerce peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

IV Décisions et jurisprudence

Depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2003 de la LADB, le Département de l'économie fait usage de la faculté d'interdire la vente d'alcool pour une certaine durée conformément à l'article 61 LADB. A cet égard, il est utile de mentionner la jurisprudence du Tribunal administratif, respectivement de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

S'agissant de la durée de l'interdiction de débit d'alcool, le Tribunal administratif a confirmé une interdiction d'une durée de 30 jours prononcée en 2003 à l'encontre d'un restaurateur qui avait servi de l'alcool à des mineurs de moins de 16 ans, dont l'un avait quitté les lieux dans un état d'ébriété avancée

(GE.2003.0114, confirmé par le Tribunal fédéral, ATF 2P.144/2004).

Un café-restaurant accueillait des mineurs de moins de 16 ans dont certains consommaient des boissons alcoolisées. Une interdiction de débiter des boissons alcooliques pour une durée de 15 jours a été prononcée en 2005 par le Département de l'économie. Cette décision a été confirmée par le Tribunal administratif (GE.2005.0072).

Dans un café-restaurant, des boissons distillées ont été servies à trois mineurs, dont l'un était âgé de moins de 16 ans (15 ans et 11 mois). Une interdiction de débiter des boissons alcooliques pour une durée de 15 jours a été prononcée en 2006 par le Département de l'économie. Cette sanction a été annulée par le Tribunal administratif, au motif que les faits reprochés étaient de peu gravité par rapport à d'autres affaires (GE 2006.0179).

Un petit commerce d'alcool a vendu des boissons alcooliques à des mineurs de moins de 16 ans. Une interdiction de débiter des boissons alcooliques pour une durée de 30 jours a été prononcée en 2007 par le Département de l'économie. Cette décision a été confirmée par le Tribunal administratif (GE.2007.0225).

L'Etat dispose dès lors de diverses mesures pour sanctionner les vendeurs peu scrupuleux de respecter les interdictions visant la protection de la jeunesse.

Sur le plan administratif, le Département de l'économie doit établir les faits pertinents avec exactitude avant de rendre une décision. Or, dans ces affaires, il est parfois difficile de déterminer précisément le déroulement des événements. Il s'agit de connaître l'auteur de la vente, si possible la quantité vendue et l'acheteur. Cela dit, il y a lieu de relever que l'appréciation du Département de l'économie est quelque peu limitée depuis que le Tribunal administratif considère que l'interdiction de vente de boissons alcoolisées pour 15 jours est une sanction lourde, l'essentiel du bénéfice d'un restaurateur étant réalisé sur la vente de telles boissons (GE 2006.0179).

En conclusion, le Conseil d'Etat, même si la maîtrise du volet pénal lui échappe en vertu de la séparation des pouvoirs, a déjà accentué les mesures répressives depuis 2003. Il entend maintenir la pression en renforçant le contrôle de l'application du dispositif légal déjà en place et qui a fait ses preuves. Il envisage de mener une réflexion sur l'introduction d'une disposition –à l'instar de Berne- permettant de sanctionner toute personne (à l'exception des parents) ayant remis de l'alcool à un mineur et ceci même sans mise en danger de sa santé comme stipulé dans le Code pénal suisse (art.136).

Question 2 : Possibilité d'interdiction des sachets d'alcool fort tels que "devil bag".

Réponse :

Sachant que l'ordonnance fédérale associée à la Loi sur l'alcool interdit la publicité ou les mentions ciblées sur les jeunes (Art. 37 Ordonnance du DFI sur les boissons alcoolisées du 23 novembre 2005) le Canton de Zoug -où est situé l'importateur suisse de ce produit- a interdit la vente de petits sachets d'alcool spiritueux (devil bag) car illustré d'un dessin de diablesse type manga attractif pour les mineurs. Une mise en conformité par le fabricant permettrait, à terme, à nouveau leur importation. Le Canton de Zurich mène une enquête au sujet de la vente sur internet de ces mêmes sachets, suite à un achat-test ayant permis à une enfant de 11 ans de s'en procurer.

Par contre, la Loi fédérale sur l'alcool n'interdit pas le conditionnement en carton de boissons distillées en si petites doses.

La vente en petites quantités existe depuis longtemps. Des petites bouteilles en verre de 1 à 2 dl sont proposées aux touristes qui souhaitent ramener un souvenir de notre pays. Le Conseil d'Etat n'entend pas demander l'interdiction du conditionnement en petites doses, mais veillera à intensifier les contrôles, d'entente avec les partenaires concernés, pour faire respecter l'âge légal de la vente d'alcool.

Question 3 : Accentuation de la prévention auprès des jeunes concernés. Des mesures existent déjà, tant au niveau des programmes pour une alimentation saine (fourchette verte) qu'à celui de la

prévention des dépendances. Il convient donc de renforcer ces mesures, en mettant un accent particulier sur la prévention de la surconsommation d'alcool fort, notamment les concours de boissons et autres beuveries dont le seul but est s'enivrer le plus rapidement possible ("binge drinking").

Réponse :

Comme déjà relevé en 2003, il faut préciser d'emblée que la prévention des dépendances chez les jeunes reste un sujet difficile au vu de la problématique multidimensionnelle, impliquant tant des facteurs biologiques, psychiques que sociaux, et se rapportant à une interaction entre des personnes, un produit et un environnement.

Les nouveaux modes de consommation qui ont émergés récemment ("binge drinking", botellòn) posent un nouveau défi pour la société : il n'y pas de réponse unitaire mais une nécessité d'agir à plusieurs niveaux, c'est-à-dire en contrôlant l'offre et l'accessibilité par des mesures structurelles, en réduisant la demande et en appui des mesures structurelles, par des mesures comportementales (campagnes d'information, actions d'éducation et de conseil, actions de prévention dans les lieux de consommation).

En complément des mesures déjà énoncées dans le cadre des réponses aux deux premières questions (accentuation de la répression et interdiction des sachets d'alcool) le Conseil d'Etat s'engage dans ce contexte à proposer un programme de prévention primaire visant à consolider et coordonner les actions de prévention comme énoncé dans le Plan cantonal d'action Alcool (voir plus bas).

Question 4 : Rapport sur les actions entreprises par le suite à sa réponse à l'interpellation Jean-Robert Yersin du 22 janvier 2003 (03/INT/090) et l'adoption le 24.11.2003 par le Grand Conseil de la résolution J.-R.Yersin intitulée : "Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à poursuivre et à développer sa politique de prévention de l'alcoolisme et du tabagisme, particulièrement chez les jeunes".

Réponse :

Alcool

A. Plan cantonal d'action Alcool (PAct-Alcool 2007-2012)

Conformément à ce qui avait été prévu, le Plan cantonal d'action Alcool a vu le jour en 2007 : il a comme objectifs de faire connaître au grand public les problématiques liées à l'alcool, les moyens de prévention et de prise en charge ainsi que de garantir la qualité des prestations et de coordonner et de garantir la continuité de la prise en charge globale de la personne entrant dans le réseau spécialisé alcoologique.

Pour atteindre ces objectifs, le PAct-Alcool a été organisé autour de trois axes. Un premier axe est centré sur l'organisation et le pilotage de ce plan : il définit les structures nécessaires à sa mise en œuvre et à son suivi. Un second axe se concentre sur l'information et la prévention en ayant en particulier comme objectif le renforcement des actions de prévention auprès des jeunes tout en coordonnant et soutenant les autres actions de prévention déjà existantes. Il s'agit de prévenir les comportements à risque tel que le "binge drinking" et à promouvoir une consommation d'alcool responsable. Le troisième axe est centré sur le traitement avec comme objectif d'offrir une meilleure prise en charge des personnes ayant des problèmes d'alcool.

En terme d'organisation et de pilotage, l'élaboration du Plan alcool a été la première mesure suivie de la mise sur pied du Conseil Alcool, réunissant les partenaires du réseau alcoologique spécialisé.

Dans la mise en œuvre progressive de l'axe "Traitement" a été développé le projet EVITA (EValuation, Indication, Traitement, Accompagnement), projet qui a pour objectif l'implantation d'un dispositif d'orientation et de suivi dans le réseau alcoologique spécialisé. Il s'agit d'orienter les bonnes personnes au bon moment et bon endroit par l'offre d'un niveau de soin adapté aux besoins de l'utilisateur et aux ressources que peut fournir le réseau.

Dans l'axe "Prévention" du PAct-Alcool, les objectifs définis sont le renforcement de la prévention

auprès des jeunes, la poursuite des actions existantes et la déclinaison au niveau cantonal des actions issues du Programme National Alcool 2008-2012.

Un inventaire cantonal des actions de prévention et des partenaires impliqués a été effectué en 2008 : il a montré qu'un nombre important de partenaires offraient des prestations de prévention en faveur des jeunes de 13 à 25 ans alors que d'autres tranches d'âge ne bénéficient que de peu de prestations. Parmi les prestations offertes aux jeunes peuvent être citées les interventions en milieu festif, les ateliers scolaires, le conducteur désigné " Be my angel " ou les campagnes d'affichage spécifiques. L'inventaire a également montré la nécessité de coordonner ces actions, qui sont menées par plus de 20 partenaires de manière souvent indépendantes les unes des autres entraînant parfois des doublons ou ne couvrant pas certaines lacunes. La phase d'analyse des éléments recueillis va permettre d'identifier les actions à poursuivre et celles à entreprendre dans un futur proche. Les actions à mener vont être définies en prenant en compte les critères d'efficacité et de subsidiarité présents dans le Programme National Alcool (PNA 2008-2012).

Le PNA, accepté en juin 2008 par le Conseil Fédéral contient 7 objectifs principaux dont l'un vise à soutenir les mesures adéquates de protection de la jeunesse et un autre à diminuer la consommation problématique d'alcool dont le " binge drinking ". Les mesures associées à ce programme national doivent encore être définies. Sachant qu'il est important que la cohérence se fasse non seulement au niveau des actions menées dans le canton, mais également avec les mesures fédérales -ceci dans un but d'efficacité- il est donc important de disposer des mesures fédérales pour cibler nos actions prioritaires au niveau cantonal.

Actuellement une limitation des horaires de vente d'alcool est discutée dans le cadre de la révision du règlement d'application de la LADB : lors de manifestations bénéficiant d'un permis temporaire de vente d'alcool il ne serait plus possible de vendre de l'alcool 24H/24H.

B. Motion Van Singer

Suite à la motion Van Singer déposée en 2003 a été mise en place une interdiction, sur le domaine public et le domaine privé visible du domaine public, de la publicité en faveur du tabac, des alcools de plus de 15 % et des boissons distillées sucrées (alcopops). Cette interdiction est entrée en vigueur en juillet 2007. L'interdiction de publicité et l'augmentation des impôts sur les alcopops ont fait perdre leur attrait chez les jeunes.

Tabac

Entre 2002 et 2007, de nombreuses mesures structurelles (interdiction de la publicité suite à la motion Van Singer, de la vente aux mineurs de moins de 18 ans, interdiction de la vente de tabac par des appareils automatiques sauf à l'intérieur des établissements, règlement sur l'interdiction de fumer dans les locaux de l'administration) et de prévention (programmes et participation à des programmes de prévention du tabagisme dans les écoles, les centres et clubs sportifs, les lieux de loisirs, campagne " Un air de liberté sans fumée ", accompagnement des mesures d'interdiction de fumer dans les lieux de travail, consultations régionales, etc.) ont été mises en place.

Une initiative populaire "Fumée passive et santé" propose d'introduire dans la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud une interdiction générale de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés (administrations, lieux de formation, entreprises, lieux de loisirs, de sport, cafés restaurants, etc.) et sera soumise au peuple le 30 novembre 2008, assortie d'un contre-projet.

En 2008 a été élaboré le Plan cantonal d'action 2008-2012 pour la prévention du tabagisme qui décline les actions en cours ou à venir pour promouvoir une vie sans tabac, aider à se désaccoutumer, protéger la population contre la fumée passive et protéger les groupes vulnérables.

Par ailleurs, le Centre d'information et de prévention du tabagisme (CIPRET) est devenu Centre cantonal de référence et participe, en collaboration avec l'Office des écoles en santé (ODES), à la prévention du tabagisme dans le cadre scolaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 novembre 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean